Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 035-213502172-20260416-2026231-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE LE PERTRE
Mairie – 2 place de l'église
35370 LE PERTRE

Nombre de membres titulaires : 15
Nombre de présents : 11
Qui ont pris part au vote : 15

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril, le conseil municipal de la commune de LE PERTRE**,** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, à 20h30, après convocation légale du 3 avril 2026, sous la présidence de monsieur Aurélien THÉBERT, le maire.

Étaient présents (11) : Thébert Aurélien, Thiken Christine, Hubert Philippe, Dorgère Magali, Lorho Pascal, Groussard Éric, Roulin Anita, Thébert Mickaël, Pottier Stéphane, Monnier Xavier, Croissant Élodie
Était excusés (4) : Serrand Caroline, Bellayer Angélique, Poirier Anne-Marie, Ronceray Dominique
Pouvoir (4) : Serrand Caroline donne pouvoir à Croissant Elodie, Bellayer Angélique donne pouvoir à Thiken Christine, Poirier Anne-Marie donne pouvoir à Thébert Mickaël, Ronceray Dominique donne pouvoir à Lorho Pascal
Madame Dorgère Magali a été désignée secrétaire de séance.

2026/23 – Vote des taux de contribution directe

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux suivants :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 35,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) 38,70 %
- Taxe d'habitation (TH) : 15.10%

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026, comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 35,90 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) 38,70 %
  - Taxe d'habitation (TH) : 15.10%
- charge Monsieur le maire de :
  - notifier cette décision aux services préfectoraux
  - transmettre l'état 1259 complété au service fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), accompagné d'une copie de la présente décision

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés
Pour extrait conforme.

Le Maire,



